

CONSEIL MUNICIPAL de LE VERGER

Séance du 14 Septembre 2023

Procès-Verbal

DATE DE CONVOCATION 08/09/2023	L'an deux mil vingt-trois, le 14 septembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LE VERGER en séance publique sous la présidence de Madame Sylvie GALIC, Maire de LE VERGER.
NOMBRE DE CONSEILLERS	Etaient présents : Thierry BOURVEN (arrivé au point 11), Delphine DELCAMBRE, Robert FOUGERAY, Sylvie GALIC, André GUILLOUX, Nolwenn MARTIN, Thomas MATALI, Antoine NOZAY.
EN EXERCICE..... 12	Absents :
PRESENTS..... 7	Absents excusés : Thierry BOURVEN, Patrick CHRISTEL, Sonia LEPAGE, Minh-Duc PHAM et Céline ROLLANT
VOTANTS..... 11	Pouvoirs : de Thierry BOURVEN (arrivé au point 11) à André GUILLOUX, de Patrick CHRISTEL à Sylvie GALIC, de Sonia LEPAGE à Delphine DELCAMBRE et de Minh-Duc PHAM à Thomas MATALI.

Intervention de Mme Mathilde HALLIER de Territoires Publics pour présenter le C.R.A.C.L. (Compte-Rendu Annuel à la Collectivité) relatif à l'opération ZAC des Chaputs.

N° 09.2023.01 – ADMINISTRATION GENERALE - Désignation du secrétaire de séance

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal désignent Thomas MATALI en qualité de secrétaire de séance

N° 09.2023.02 – ADMINISTRATION GENERALE - Adoption du procès-verbal de la réunion du 8 juin 2023

Le procès-verbal de la réunion du 8 juin 2023 est adopté à l'unanimité

N° 09.2023.03 – URBANISME – Territoires publics – Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31/12/2022

Conformément aux termes de la concession d'aménagement et en application des articles L300-5 du code de l'urbanisme et L 1523-2 du CGCT, le concessionnaire présente le compte rendu annuel au 31/12/2022 relatif à l'opération ZAC des Chaputs sur la commune de LE VERGER.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent le compte rendu annuel à la commune au 31/12/2022 relatif à l'opération ZAC des Chaputs sur la commune de LE VERGER.

N° 09.2023.04 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation d'un délégué au CNAS – Comité National d'Actions Sociales

Proposition d'un candidat : Madame Nolwenn MARTIN

Après avoir pris connaissance des candidatures, le conseil municipal désigne Madame Nolwenn MARTIN

N° 09.2023-05 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation d'un délégué à l'assemblée générale de l'AUDIAR – Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise

Proposition d'un candidat : Monsieur Robert FOUGERAY

Le conseil municipal, après délibération, désigne Monsieur Robert FOUGERAY pour représenter la commune.

N° 09.2023.06 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Délégation du conseil municipal à Madame le Maire pour le règlement des avenants dans le cadre du marché de travaux de l'Église St Pierre

Monsieur GUILLOUX, adjoint aux finances, informe les membres du conseil municipal que la SGC de Montfort sur Meu a rejeté le règlement d'une facture, la délégation du conseil municipal à Madame le Maire est à revoir. Le montant indiqué sur la délibération initiale couvre jusqu'au montant de 40 000 € HT.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal autorisent Madame le Maire à signer tous les avenants concernant le marché de travaux de l'Église St Pierre afin que le règlement des factures puisse être effectué dans les meilleurs délais.

N° 09.2023.07 - FINANCES – Participation au coût de fonctionnement d'une classe ULIS

M GUILLOUX informe les élus que la délibération prise lors du dernier conseil municipal doit être annulée et remplacée suite à un courrier de la Préfecture notifiant que le montant de la participation n'est pas conforme.

En effet, la contribution à verser doit être égale, soit au coût de la commune de résidence, soit à celui de la commune d'accueil, en retenant le moins élevé des deux.

Le coût de la commune d'accueil étant moins élevé que le coût de la commune de LE VERGER, la participation s'élèvera à 474,91 €.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent de verser un complément de 449,91 € sachant qu'un premier versement a été versé pour un montant de 25 €

N° 09.2023.08 – FINANCES – Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG35

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de LE VERGER de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,

- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal autorisent Madame le Maire à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)
- Conditions :
 - o Contrat CNRAL : Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL
 - o Risques garantis : maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / Paternité / Adoption, Accident du Travail, Décès
 - o Conditions : 5,95 % avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire

N° 09.2023.09 – FINANCES – Effacement de dette : créances éteintes

M GUILLOUX, adjoint aux finances, fait part au Conseil Municipal d'une demande d'effacement de dette dans le cadre d'un dossier de surendettement, du Service de Gestion Comptable de Montfort-sur-Meu. L'effacement de dette concerne des sommes non recouvrées pour le non-paiement des factures du périscolaire et du centre de loisirs pour un montant de 87,12 €.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-9,

Vu la demande du Service de Gestion Comptable de Montfort-sur-Meu en date du 7 septembre 2023,

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- De constater l'effacement de la dette pour un montant de 87,12 € sur le budget principal ; il s'en suit un effacement de dette,
- d'inscrire la perte constatée sur le compte 6542 : Pertes sur créances irrécouvrables, créances éteintes.
- d'autoriser Mme le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer tous documents relatifs à ce dossier.

N° 09.2023.10 – PERSONNEL COMMUNAL – Accueil d'un stagiaire – Gratification

M GUILLOUX informe les élus que la commune accueille un stagiaire en alternance depuis le 28 août pour une période de 4 mois soit jusqu'au 21 décembre 2023 soit 45 jours au total.

Vu que la convention de stage portant sur plus de 2 mois de stage, il est nécessaire de verser une gratification au stagiaire. Le montant s'élèvera à 15 € par jour soit un montant total de 675 €. La gratification sera versée mensuellement.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Acceptent le versement d'une gratification correspondant à la somme totale de 675 € correspondant à 15 € x 45 jours.
- Autorisent Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en place de la gratification.

Arrivée de M Thierry BOURVEN

N° 09.2023.11 – PERSONNEL COMMUNAL - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 mars 2014

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 septembre 2023

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant 6 mois consécutif d'ancienneté.

B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E sera suspendue

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant 6 mois consécutif d'ancienneté.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Manière de servir
- Réalisation des objectifs

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I sera suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec

:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

IV.- Répartition des groupes de fonctions et des montants

Le RISFEED est attribuable aux différents cadres d'emplois conformément aux arrêtés ministériels l'attribuant aux corps équivalent de la Fonction publique d'Etat, et dans le respect des plafonds associés, mentionnés en annexe *.

Du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 :

CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CI	
			MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B	B1	Secrétaire générale	200€	10 000€	0	300€
C	C1	Responsable/Expert	100€	5 000€	0	200€
	C2	Agent opérationnel	0€	2 500€	0	150€

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

CATEGORIE	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CI	
			MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B	B1	Secrétaire générale	2 000€	10 000€	0	300€
C	C1	Responsable/Expert	1 000€	5 000€	0	200€

	C2	Agent opérationnel	500€	2 500€	0	150€
--	----	--------------------	------	--------	---	------

*Annexer à la délibération le "[Guide récapitulatif des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP](#)"

V.- Date d'effet et dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2023

La prime de fin d'année d'un montant de référence annuel de 1 126 € pour un agent à temps complet sera exceptionnellement conservée pour l'année 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024 cette prime annuelle sera supprimée, le montant sera alors intégré dans l'IFSE versée mensuellement.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- d'accepter la mise en place du RIFSEEP
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

N° 09.2023.12 – PERSONNEL COMMUNAL - Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG 35

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du XXXX de (COLLECTIVITE à préciser)

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial départemental en date du 06/09/2023,

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,
- d'accorder la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

N° 09.2023.13 - Information au Conseil Municipal au titre de la délégation du Conseil Municipal au Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décisions prises par Madame le Maire entre le 9 juin et le 8 septembre 2023

Le 17 mai accepte le devis concernant la rénovation de l'éclairage de la Salle de la Cassière par la société ERS pour un montant de 19975 € HT soit 23 970 € TTC

Le 8 juin accepte le devis des établissements COTTIN pour la sortie mer du centre de loisirs du 21 juillet 2023 pour un montant de 490,00 € TTC

Le 9 juin accepte le devis concernant le spectacle « magie » mutualisé avec les ALSH de L'Hermitage et La Chapelle Thouarault pour un montant de 213,33 € TTC

Le 13 juin décide du paramétrage du nouveau copieur à l'école de la Vallée du Rohuel par la société Comète Informatique pour un montant de 364,80 € TTC soit 304 € HT

Le 15 juin décide de la reprise d'enrobé du Clos Paisible par SAS AAES – AMJ TP pour un montant de 8 736 € TTC soit 7 280 € HT

Le 23 juin décide de la réparation de la rotobroyeuse par la SARL EVEN pour un montant de 736,34 € TTC soit 613,62 € HT

Le 4 juillet décide du remplacement d'un BAES à la salle de la Cassière par la société ERS pour un montant de 1 260 € TTC soit 1050 € HT.

Le 5 juillet décide de la réparation de la chaudière de la mairie par Thermique de l'Ouest pour un montant de 893,18 € TTC soit 744,31 € HT.

Le 7 juillet décide de la réparation de la chaudière de l'école de la Vallée du Rohuel par Thermique de l'Ouest pour un montant de 588,25 € TTC soit 490,21 € HT.

Le 23 juin décide de l'achat de courroie pour la rotobroyeuse auprès de la SARL EVEN pour un montant de 248,40 € TTC soit 207 € HT

Le 11 juillet décide de la réparation de la chaudière de la bibliothèque par Thermique de l'Ouest pour un montant de 431,34 € TTC soit 359,45 € HT.

Le 21 juillet décide l'achat de pièces détachées pour réparer le chapiteau auprès d'ALTRAD pour un montant de 598,80 € TTC soit 499 € HT.

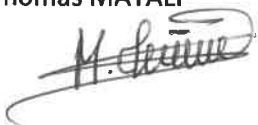
Le 8 août accepte le devis de l'entreprise Jean-Luc ALIX concernant la pose et la dépose des illuminations de Noël pour un montant de 2 016 € TTC soit 1 680 € HT

Informations diverses :

- Demande d'avis sur la participation aux financements de la phase construction de la centrale solaire de LE VERGER sur le centre d'enfouissement technique (C.E.T.). Sur le principe, le conseil municipal est favorable pour une participation aux financements de la phase construction de la centrale solaire de LE VERGER sur le C.E.T.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50

Le secrétaire de séance
Thomas MATALI



Le Maire,
Sylvie GALIC



